

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE R-1 AINSI QUE LES ZONES CONTIGUËS, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance du 7 mars 2023, le conseil municipal du Canton de Hatley a adopté le règlement suivant :

Règlement **2023-03** modifiant le Règlement de zonage 2000-08 afin d'interdire l'usage de « résidence principale de tourisme » dans la zone **R-1**.

Le principal objet de ce règlement est d'interdire l'usage de « résidence principale de tourisme » dans la zone **R-1**.

La zone concernée R-1 comprend les zones contiguës A-2, AF2-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-18 et RV-1. Ces zones sont montrées sur le plan joint en annexe du présent avis.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 15 mars 2023** à l'hôtel de ville du Canton de Hatley, situé au 4765, chemin de Capelton, Canton de Hatley.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 15 mars 2023 à 19 h**.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi, à l'hôtel de ville du Canton de Hatley, situé au 4765, chemin de Capelton, Canton de Hatley ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité du Canton de Hatley à cantondehatley.ca/info/avis-consultations-publics/.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :

- être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.

2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS



Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est joint à cet avis.

Donné au Canton de Hatley, le 8 mars 2023.



Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

Zone R-1

-  Zone concernée
-  Zone contiguë

